NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1217 (1998)*
23 décembre 1998

RÉSOLUTION 1217 (1998)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3959e séance,
le 22 décembre 1998

Le Conseil de sécurité,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général, en date du 10 décembre 1998, sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/1998/1149 et Add.1),

Accueillant avec satisfaction également la lettre datée du 14 décembre 1998 que le Secrétaire général a adressée à son Président au sujet de sa mission de bons offices à Chypre (S/1998/1166),

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire d'y maintenir la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au-delà du 31 décembre 1998,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures concernant Chypre,

Demandant une fois encore à tous les États de respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Chypre, et les priant, ainsi que les parties intéressées, de s'abstenir de toute action qui risquerait de porter atteinte à cette souveraineté, cette indépendance ou cette intégrité territoriale, ainsi que de toute tentative visant la partition de l'île ou son union avec tout autre pays,

Notant avec préoccupation que les restrictions à la liberté de circulation des membres de la Force persistent,

Notant en outre avec satisfaction que la situation le long des lignes de cessez-le-feu est demeurée généralement calme, en dépit de nombreuses violations mineures,

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

Réaffirmant qu'il importe de progresser sur la voie d'un règlement politique d'ensemble,

1. Décide de proroger, pour une nouvelle période prenant fin le 30 juin 1999, le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre;

2. Rappelle aux deux parties qu'elles ont l'obligation de prévenir tous actes de violence dirigés contre le personnel de la Force, de lui apporter leur entière coopération et de lui assurer toute liberté de circulation;

3. Demande aux autorités militaires des deux parties de s'abstenir, en particulier aux abords de la zone tampon, de tout acte de nature à exacerber les tensions;

4. Se déclare à nouveau gravement préoccupé par le niveau excessif des effectifs militaires et des armements en République de Chypre et par leur accroissement, ainsi que par le rythme auquel ils sont augmentés, renforcés et modernisés, y compris par l'introduction d'armements sophistiqués, et par l'absence de progrès sur la voie d'une réduction sensible des forces étrangères en République de Chypre, qui menacent d'aggraver la tension non seulement dans l'île, mais aussi dans la région, ainsi que de compliquer les efforts visant à négocier un règlement politique d'ensemble;

5. Demande à tous les intéressés de s'engager à réduire leurs dépenses militaires, ainsi que les effectifs des forces étrangères en République de Chypre, afin d'aider à rétablir la confiance entre les parties et d'ouvrir la voie au retrait des troupes non chypriotes, comme le prévoit l'Ensemble d'idées (S/24472, annexe), souligne qu'il importe que la République de Chypre soit finalement démobilisée, objectif à atteindre dans le cadre d'un règlement d'ensemble, et encourage le Secrétaire général à continuer de promouvoir les efforts en ce sens;

6. Réaffirme que le statu quo est inacceptable et que les négociations sur une solution politique définitive du problème de Chypre sont dans l'impasse depuis trop longtemps;

7. Réaffirme sa position selon laquelle le règlement du problème de Chypre doit être fondé sur un État de Chypre doté d'une souveraineté, d'une personnalité internationale et d'une citoyenneté uniques, son indépendance et son intégrité territoriale étant garanties, et composé de deux communautés politiquement égales, telles qu'elles sont décrites dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, au sein d'une fédération bicommunautaire et bizonale, et selon laquelle un tel règlement doit exclure l'union, en totalité ou en partie, avec un autre pays, ou toute autre forme de partition ou de sécession;

8. Souligne qu'il appuie résolument la mission de bons office du Secrétaire général et les efforts que son Conseiller spécial et sa Représentante spéciale adjointe pour Chypre déploient en vue d'assurer lorsqu'il y aura lieu la reprise d'un processus soutenu de négociations directes visant à parvenir à un règlement d'ensemble sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de

sécurité, et souligne également l'importance d'une action menée en concertation avec le Secrétaire général à cet effet;

9. Demande à nouveau aux dirigeants des deux communautés de s'engager dans ce processus de négociation et de coopérer activement et de façon constructive avec le Secrétaire général, son Conseiller spécial et sa Représentante spéciale adjointe, ainsi que de reprendre le dialogue direct lorsqu'il y aura lieu, et prie instamment tous les États d'appuyer résolument ces efforts;

10. Note avec satisfaction les efforts que la Force continue de déployer pour s'acquitter de son mandat humanitaire à l'égard des Chypriotes grecs et des maronites vivant dans le nord de l'île, et des Chypriotes turcs vivant dans le sud, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général;

11. Note avec satisfaction également la reprise des travaux du Comité des personnes disparues, et demande que l'accord du 31 juillet 1997 concernant les personnes disparues soit appliqué sans retard;

12. Réaffirme son appui aux efforts que l'Organisation des Nations Unies et d'autres intéressés déploient en vue de promouvoir l'organisation de manifestations bicommunautaires et de renforcer ainsi la coopération, la confiance et le respect mutuels entre les deux communautés;

13. Se félicite des efforts accomplis en vue d'améliorer l'efficacité de la Force, notamment la création d'un Service des affaires civiles;

14. Prie le Secrétaire général de lui présenter, le 10 juin 1999 au plus tard, un rapport sur l'application de la présente résolution;

15. Décide de demeurer activement saisi de la question.
